



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2004/L.10/Add.5
13 avril 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixantième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Mike OMOTOSHO (Nigéria)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

- V. LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES
ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS
À UNE DOMINATION COLONIALE OU ÉTRANGÈRE,
OU À L'OCCUPATION ÉTRANGÈRE

* Le document E/CN.4/2004/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2004/L.11 et ses additifs.

V. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère

1. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 12^e, 13^e et 14^e séances, le 19 mars 2004, et à sa 44^e séance, le 8 avril 2004.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 5 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 12^e séance, le 19 mars 2004, M. Enrique Bernales Ballesteros, Rapporteur spécial sur l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, a présenté son rapport (E/CN.4/2004/15). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, le représentant de Cuba a posé des questions au Rapporteur spécial, qui y a répondu.
4. À la même séance, M. Bertrand Ramcharan, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme par intérim, a fait une déclaration.
5. Au cours du débat général sur le point 5, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission, des observateurs ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III du présent rapport.

Question du Sahara occidental

6. À la 44^e séance, le 8 avril 2004, le Président a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.8.
7. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/4).

Situation en Palestine occupée

8. À la 44^e séance également, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.7, qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, Cuba, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Indonésie, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Maroc, la Mauritanie, Oman, le Pakistan, la Palestine, le Qatar, le Sénégal,

le Soudan, la Tunisie, le Yémen et le Zimbabwe. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Andorre, l'Autriche, la Belgique, la Chine, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République arabe syrienne, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Slovaquie, la Suède, la Suisse, le Togo et la Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

9. L'observateur d'Israël et l'observateur de la Palestine ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

10. Les représentants du Guatemala et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

11. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 52 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Néant.

12. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/3).

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

13. À la 44^e séance également, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2004/L.15, qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Angola, le Bangladesh, le Cameroun, le Congo, Cuba, El Salvador, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, la Guinée équatoriale, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, la Mauritanie, l'Ouganda, la République arabe syrienne, la République démocratique du Congo, la République populaire démocratique de Corée, le Soudan, le Swaziland, le Togo, la Tunisie, le Viet Nam et le Zimbabwe. L'Équateur, la République dominicaine et la Zambie se sont par la suite portés coauteurs du projet de résolution.

14. Le représentant de l'Irlande (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la commission – Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède –; le pays en voie d'adhésion qui est membre de la Commission – la Hongrie – ayant souscrit à la déclaration) a fait une déclaration pour expliquer son vote avant le vote.

15. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2004/L.15, qui a été adopté par 36 voix contre 14, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

Ont voté contre: Allemagne, Australie, Autriche, États-Unis d'Amérique, France, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Croatie, République de Corée.

16. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution.

17. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2004/5).
